

**A l'attention des parents d'élèves
des écoles maternelles et
élémentaires**

Bois-Guillaume,
Le 26 août 2020

Chers parents,

La rentrée scolaire de vos enfants doit rester un moment privilégié et agréable.

Je mesure pleinement que la crise sanitaire, qui demeure, a pu changer nos modes de vie, notre manière de communiquer et nos relations aux autres et qu'elle peut susciter des inquiétudes compréhensibles après les difficiles moments que nous avons traversés.

Si l'éducation de vos enfants est notre priorité, leur santé et leur bien-être représentent évidemment des nécessités fondamentales. C'est la raison pour laquelle j'ai souhaité que chaque acteur éducatif se saisisse de la question et soit concerté : équipe enseignante, personnel communal et représentants de parents d'élèves.

Aussi, j'ai consulté l'ensemble de ces partenaires pour préparer dans les meilleures conditions cette rentrée scolaire 2020/2021. Il résulte de cette concertation 5 priorités :

- maintenir les mesures et gestes barrières, en demandant aux équipes municipales de porter un masque
- ouvrir les aires de jeux des enfants dans les cours d'école en prévoyant un nettoyage quotidien
- contrôler régulièrement l'état de santé des enfants,
- Informer les parents, les services de l'Education Nationale et les services municipaux de toutes les précautions sanitaires à appliquer,
- désinfecter les locaux et le matériel pédagogique une fois par jour selon le protocole de nettoyage renforcé.

Je ne manquerai pas de vous informer de toute nouvelle évolution de ces dispositifs.

Je sais pouvoir compter sur vous, sur votre vigilance et votre bienveillance pour vivre une rentrée apaisée malgré ce contexte si particulier. Vous pourrez compter sur nous pour que cette rentrée se déroule dans les meilleures conditions.

Je vous souhaite à tous, ainsi qu'à vos enfants, une excellente rentrée scolaire.

Sincèrement,

Theo PEREZ,

Maire.

INFORMATION SUR LES RELATIONS ENTRE LES USAGERS ET L'ADMINISTRATION

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Bois-Guillaume, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

EXTRAITS DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Article L. 231-1 : Le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation.

Article D. 231-2 : La liste des procédures pour lesquelles le silence gardé sur une demande vaut décision d'acceptation est publiée sur un site internet relevant du Premier ministre. Elle mentionne l'autorité à laquelle doit être adressée la demande ainsi que le délai au terme duquel l'acceptation est acquise.

Article D. 231-3 : La liste mentionnée à l'article D.231-2 est publiée sur le site internet dénommé « legifrance.gouv.fr »

Article L. 231-4 : Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet :

- 1° Lorsque la demande ne tend pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ;
- 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ;
- 3° Si la demande présente un caractère financier sauf, en matière de sécurité sociale, dans les cas prévus par décret ;
- 4° Dans les cas, précisés par décret en Conseil d'État, où une acceptation implicite ne serait pas compatible avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public ;
- 5° Dans les relations entre l'administration et ses agents.

NB : Le décret 2016-625 du 19 mai 2016 est venu compléter la liste des délais à l'issue desquels la décision de rejet est acquise.

RECOURS CONTENTIEUX : La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.